

Modalité d'application du Pass sanitaire pour les activités ecclésiales

Sans rien changé aux dispositions déjà en vigueur concernant les églises, le Pass sanitaire est obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives organisées dans les établissements recevant du public.

Ainsi pour les réunions de travail dans une salle paroissiale, le Pass sanitaire n'est pas obligatoire.

Pour les évènements festifs que nous pouvons organiser en paroisse, en mouvement ou en service (apéritif, repas, kermesse et autres moments de convivialité) que ce soit à l'intérieur d'une salle ou en extérieur, **le Pass sanitaire est obligatoire.**

Le Pass sanitaire est obligatoire pour toutes personnes (visiteurs, bénévoles, salariés, accompagnants) dans les maisons d'accueil de personnes âgées, établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Les rencontres de plus de 50 personnes, notamment à la maison diocésaine, sont soumises à l'obligation du Pass sanitaire.

Il est évident que même si le Pass sanitaire n'est pas obligatoire, **les mesures barrières en vigueur restent elles obligatoires : port du masque, gel hydro-alcoolique, distanciation, jauge permettant le respect de la distanciation...**

Pour mémoire, dans les églises :

Pour le culte :

Le décret du 20 juillet 2021 qui met en œuvre les annonces du Président de la République du 12 juillet dernier, ne modifie pas les dispositions en vigueur dans les lieux de cultes en ce qui concerne les rassemblements culturels (messe, baptême, mariage...).

Compte tenu de la hausse très significative des contaminations, il est indispensable de respecter les mesures sanitaires et d'hygiène actuellement requises : port du masque obligatoire, gel hydro-alcoolique, aération des édifices et dans la mesure du possible, le mètre de distanciation physique d'usage.



Pour les activités culturelles

Pour toutes les activités culturelles qui se tiennent dans l'église (qu'elle soit propriété de la commune ou du diocèse), les organisateurs doivent vérifier le Pass sanitaire des visiteurs ou des spectateurs accueillis quel que soit le nombre de personnes. Cette obligation doit être spécifiée dans une clause de l'accord écrit de l'affectataire ou par un avenant à l'accord si celui-ci est déjà signé.

A Amiens, le 30 août 2021



Père Yves DELEPINE
Vicaire général